

L'INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, la situation de l'agent-e doit remplir deux conditions :

MOTIFS DE FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL (non définis par le décret)

- Admission à la retraite
- Fin de contrat
- Licenciement
- Rupture conventionnelle
- Autre...



CONGÉS NON PRIS DU FAIT D'UN

- Congé pour raison de santé
- Congé lié aux responsabilités parentales et familiales
- Motif tiré de l'intérêt du service et indépendant de la volonté de l'agent-e (situation issue de la jurisprudence)

FORMULE DE CALCUL

$$1 \text{ JOUR DE CA INDEMNISÉ} = \frac{\text{RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE}^*}{12} \times 12$$

250



RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE *

dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.

Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent-e qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Si la dernière rémunération était à 90 % ou à demi-traitement du fait d'un congé pour raison de santé, il convient de remettre cette rémunération sur un plein traitement.

COMPREND

- traitement indiciaire (traitement de base indiciaire et NBI le cas échéant),
- indemnité de résidence (non applicable dans le Puy-de-Dôme),
- supplément familial de traitement,
- primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire (IFSE ou ISFE, CTI, Indemnité compensatrice CSG, Transfert prime-points, autres primes...),
- indemnités pour heures supplémentaires annualisées des professeur-e-s et assistant-e-s d'enseignement artistique).

NE COMPREND PAS

- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir (CIA, prime d'intéressement à la performance collective des services),
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais (forfait mobilité, frais de déplacement, frais de repas, télétravail...),
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (participation santé et prévoyance),
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature (indemnité de changement de résidence),
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi (vacations),
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail (IRTS, heures supplémentaires et complémentaires).

Il s'agit d'un montant brut. Cette indemnisation est ensuite soumise aux cotisations :

- CSG, CRDS et RAFF pour les fonctionnaires CNRACL,
- toutes les cotisations salariales pour les agent-e-s IRCANTEC.

Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.



L'indemnité compensatrice de 10 % pour les congés annuels pour les agent-e-s contractuel-le-s qui ont une fin de contrat à partir du 23 juin 2025 est supprimée. Elle est remplacée par le calcul ci-dessus.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025](#) relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la Fonction Publique

[Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

[Arrêté du 21 juin 2025](#) relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la Fonction Publique Territoriale